

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

BAGHDADI ALI MAHMOUDI

C.

REPUBLIQUE DE TUNISIE

(Requête N° 007/2012)

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE FATSAH OUGUERGOUZ

1. Je suis d'avis que la requête introduite contre la République de Tunisie par Monsieur Baghdadadi Ali Mahmoudi, ainsi que la demande en indication de mesures provisoires qu'il a présentée, doivent être rejetées. Toutefois, l'incompétence *ratione personae* de la Cour étant manifeste en l'espèce, cette requête et cette demande n'auraient pas dû donner lieu à une décision de la Cour; elles auraient dû être rejetées *de plano* par une simple lettre du Greffier (voir mon raisonnement sur ce point dans mes opinions individuelles jointes aux décisions rendues dans les affaires *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain*, *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon*, *Delta International Investments SA, Mr AGL de Lang et Mme de Lang c. République d'Afrique du Sud*, *Emmanuel Joseph Uko c. République d'Afrique du Sud* et *Amir Adam Timan c. République du Soudan*, ainsi que dans mon opinion dissidente jointe à la décision rendue dans l'affaire *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*).

2. Je ne suis en effet pas favorable au traitement judiciaire d'une requête individuelle dirigée contre un Etat partie au Protocole qui n'a pas fait la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pour connaître des requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales, ou contre un Etat africain non partie au Protocole ou non membre de l'Union africaine, comme cela a été le cas concernant plusieurs requêtes déjà traitées par la Cour.

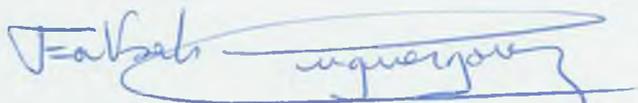
3. En accordant un traitement judiciaire à la requête introduite contre la Tunisie, la Cour ne tient ainsi pas compte de l'interprétation, pourtant correcte à mes yeux, qu'elle avait initialement donnée de l'article 34 (6) du Protocole dans le paragraphe 39 de son tout premier arrêt relatif à l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*; dans cette décision, la Cour avait en effet rappelé ce qui suit:

«la seconde phrase de l'article 34 (6) du Protocole prévoit que [la Cour] «ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration» (souligné ajouté). Le terme «reçoit» ne doit cependant être entendu ni dans son sens littéral, comme renvoyant au concept de «réception», ni dans son sens technique comme renvoyant au concept de «recevabilité». Il doit plutôt être interprété à la lumière tant du texte que de l'esprit de l'article 34 (6) pris dans son intégralité et en particulier de l'expression «déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes [émanant d'individus ou d'ONG]» figurant dans la première phrase de cette disposition. Il ressort donc clairement de cette lecture que l'objet de l'article 34 (6) susmentionné est de régler les conditions pour que la Cour puisse connaître de telles requêtes, à savoir l'exigence du dépôt d'une déclaration spéciale par l'Etat partie concerné, et de tirer les conséquences de l'absence d'un tel dépôt par cet Etat».

4. Il est clair qu'en accordant un traitement judiciaire à une requête et en rendant une décision à son égard, la Cour «connaît» bel et bien de cette requête au sens où elle a interprété le verbe «connaître» à la fin du paragraphe 39 susmentionné, c'est-à-dire qu'elle procède en fait à l'examen de la requête, même si cet examen se termine par un constat d'incompétence; or, selon l'interprétation qu'elle a ainsi donnée de l'article 34 (6) du Protocole, la Cour ne devrait pas procéder à l'examen d'une requête si l'Etat partie concerné n'a pas déposé la déclaration facultative.

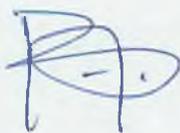
5. Dans le traitement judiciaire de la présente affaire, la Cour a par ailleurs décidé de ne pas communiquer la requête de Monsieur Baghdadi Ali Mahmoudi à la Tunisie, ni même d'informer cet Etat du dépôt de la requête. L'adoption par la Cour d'une décision d'incompétence dans de telles conditions constitue une atteinte au principe du contradictoire (*Audiatur et altera pars*), principe qui doit s'appliquer à tout moment de la procédure.

6. La non-communication de la requête à la Tunisie a également privé celle-ci de la possibilité d'accepter la compétence de la Cour par la voie du *forum prorogatum* (sur cette question, voir mon opinion individuelle dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal* précitée).



Juge Fatsah Ouguergouz

Robert Eno
Greffier



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

BAGHDADI ALI MAHMOUDI

C.

REPUBLIQUE DE TUNISIE

(Requête N° 007/2012)

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE FATSAH OUGUERGOUZ

1. Je suis d'avis que la requête introduite contre la République de Tunisie par Monsieur Baghdadadi Ali Mahmoudi, ainsi que la demande en indication de mesures provisoires qu'il a présentée, doivent être rejetées. Toutefois, l'incompétence *ratione personae* de la Cour étant manifeste en l'espèce, cette requête et cette demande n'auraient pas dû donner lieu à une décision de la Cour; elles auraient dû être rejetées *de plano* par une simple lettre du Greffier (voir mon raisonnement sur ce point dans mes opinions individuelles jointes aux décisions rendues dans les affaires *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain*, *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon*, *Delta International Investments SA, Mr AGL de Lang et Mme de Lang c. République d'Afrique du Sud*, *Emmanuel Joseph Uko c. République d'Afrique du Sud* et *Amir Adam Timan c. République du Soudan*, ainsi que dans mon opinion dissidente jointe à la décision rendue dans l'affaire *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*).

2. Je ne suis en effet pas favorable au traitement judiciaire d'une requête individuelle dirigée contre un Etat partie au Protocole qui n'a pas fait la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pour connaître des requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales, ou contre un Etat africain non partie au Protocole ou non membre de l'Union africaine, comme cela a été le cas concernant plusieurs requêtes déjà traitées par la Cour.

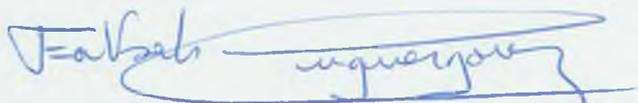
3. En accordant un traitement judiciaire à la requête introduite contre la Tunisie, la Cour ne tient ainsi pas compte de l'interprétation, pourtant correcte à mes yeux, qu'elle avait initialement donnée de l'article 34 (6) du Protocole dans le paragraphe 39 de son tout premier arrêt relatif à l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*; dans cette décision, la Cour avait en effet rappelé ce qui suit:

«la seconde phrase de l'article 34 (6) du Protocole prévoit que [la Cour] «ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration» (souligné ajouté). Le terme «reçoit» ne doit cependant être entendu ni dans son sens littéral, comme renvoyant au concept de «réception», ni dans son sens technique comme renvoyant au concept de «recevabilité». Il doit plutôt être interprété à la lumière tant du texte que de l'esprit de l'article 34 (6) pris dans son intégralité et en particulier de l'expression «déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes [émanant d'individus ou d'ONG]» figurant dans la première phrase de cette disposition. Il ressort donc clairement de cette lecture que l'objet de l'article 34 (6) susmentionné est de régler les conditions pour que la Cour puisse connaître de telles requêtes, à savoir l'exigence du dépôt d'une déclaration spéciale par l'Etat partie concerné, et de tirer les conséquences de l'absence d'un tel dépôt par cet Etat».

4. Il est clair qu'en accordant un traitement judiciaire à une requête et en rendant une décision à son égard, la Cour «connaît» bel et bien de cette requête au sens où elle a interprété le verbe «connaître» à la fin du paragraphe 39 susmentionné, c'est-à-dire qu'elle procède en fait à l'examen de la requête, même si cet examen se termine par un constat d'incompétence; or, selon l'interprétation qu'elle a ainsi donnée de l'article 34 (6) du Protocole, la Cour ne devrait pas procéder à l'examen d'une requête si l'Etat partie concerné n'a pas déposé la déclaration facultative.

5. Dans le traitement judiciaire de la présente affaire, la Cour a par ailleurs décidé de ne pas communiquer la requête de Monsieur Baghdadi Ali Mahmoudi à la Tunisie, ni même d'informer cet Etat du dépôt de la requête. L'adoption par la Cour d'une décision d'incompétence dans de telles conditions constitue une atteinte au principe du contradictoire (*Audiatur et altera pars*), principe qui doit s'appliquer à tout moment de la procédure.

6. La non-communication de la requête à la Tunisie a également privé celle-ci de la possibilité d'accepter la compétence de la Cour par la voie du *forum prorogatum* (sur cette question, voir mon opinion individuelle dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal* précitée).



Juge Fatsah Ouguergouz

Robert Eno
Greffier

